



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR89

**Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement au droit du n° 18 Villa Baudran-  
Livraison d'un modulaire en bois - Le lundi 26 mai 2025 de 8h00 à 13h00 - Entreprise GREENKUB**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10, R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 13 portant sur les livraisons, « la livraison de marchandises, qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdits entre 22 heures et 6 heures »,

Vu la demande par courriel du mercredi 14 mai 2025 de l'entreprise GREENKUB, portant sur une livraison d'un modulaire en bois au n°18 Villa Baudran, le lundi 26 mai 2025,

Considérant que pour permettre la livraison il est nécessaire de neutraliser les 2 places de stationnement au droit du n°18 Villa Baudran selon le barriérage mis en place,

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le lundi 26 mai 2025 de 8h00 à 13h00, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 2 places de stationnement (10 mètres) au droit du n°18 Villa Baudran, selon le barriérage mis en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la Route.

**Article 2 :** L'entreprise GREENKUB – 300 avenue de la Royale – 34160 CASTRIES – en charge de la livraison est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression de la voie de stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du stationnement,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des installations.
- Assurer une communication auprès des usagers,

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GREENKUB.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 5 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

23 MAI 2025



Pour le Maire et par délégation  
Clément ALABERGÈRE  
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2025ARR89

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie